

**COMMUNE DE MARAT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 2022-24**

**Arrêté portant modification de l'éclairage public**

**Le Maire de la commune de MARAT**

- Vu l'article L. 2212-1 du Code général des Collectivités territoriales qui charge le maire de la police municipale ;
- Vu l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583 -1 à L 583-5 ;
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 07 octobre 2022, relative à la coupure de l'éclairage public ;
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Marat sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 , dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2**

Sur la commune de Marat, dans les zones définies ci-après par délibération du 07 octobre 2022.  
Sur les villages suivants, dont la technologie permet de le réaliser, (le Pradel, La Bertigne, Le Chambon, La Divinie, Chebanche, Les Pièces, Le Bourg, (y compris chemin du Lavoir), le Grandchamp, Mirat, la Combas, pour les voies communales et départementales desservent ces lieux dits, l'éclairage public sera éteint quotidiennement de 23 heures à 6 heures. Cette mesure est : permanente, et rentre dans le cadre de la sobriété énergétique.

**Article 3**

Le présent arrêté, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis sur notre application de communication « ILLIWAP ».

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Le maire de Marat est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Territoire Energie du Puy de Dôme, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Olliergues.

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

Fait à MARAT, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Patrice DOUARRE

